

SECOND SESSION,
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 24

PROJET DE LOI 24

AN ACT TO AMEND THE CORONERS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CORONERS

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
May 25, 2017	May 29, 2017	May 30, 2017	September 21, 2017	Mr. R.J. Simpson	September 21, 2017	September 22, 2017	October 4, 2017

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the *Coroners Act* to

- allow for the assembly of a jury panel from which an inquest jury may be selected;
- outline the procedure for selecting jurors from the jury panel;
- allow persons to be excused from jury service in certain circumstances;
- allow the Chief Coroner to create rules of procedure for inquests; and
- improve the clarity and readability of certain provisions.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les coroners* aux fins suivantes :

- permettre de réunir un tableau des jurés à partir duquel un jury sera sélectionné pour l'enquête;
- décrire la procédure de la sélection des jurés à partir du tableau des jurés;
- permettre, dans certaines circonstances, à des personnes d'être excusées des fonctions de jurés;
- permettre au coroner en chef d'établir des règles de procédure pour fins d'enquête;
- améliorer la clarté et la lisibilité de certaines dispositions.

BILL 24

PROJET DE LOI 24

AN ACT TO AMEND THE CORONERS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CORONERS

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Coroners Act* is amended by this Act.

1. La *Loi sur les coroners* est modifiée par la présente loi.

2. (1) Paragraphs 5(2)(e.1) and (f) are repealed and the following is substituted:

2. (1) Les alinéas 5(2)e.1) et f) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (f) authorize, under subsection 12(3) of the *Human Tissue Donation Act*, the removal and use of tissue donated under that Act;
- (g) make recommendations to the Minister respecting the appointment and removal of coroners; and
- (h) create rules of procedure for inquests.

- f) autoriser, en vertu du paragraphe 12(3) de la *Loi sur les dons de tissus humains*, le prélèvement et l'utilisation de tissus ayant fait l'objet d'un don en vertu de cette loi;
- g) faire des recommandations au ministre concernant la nomination et la destitution des coroners;
- h) établir des règles de procédure pour fins d'enquête.

(2) The following is added after subsection 5(3):

(2) La présente loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 5(3), de ce qui suit :

(4) For greater certainty, rules created by the Chief Coroner under paragraph (2)(h) are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

(4) Il est entendu que les règles établies par le coroner en chef en vertu de l'alinéa (2)h) ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Not
statutory
instruments

Ne constitue
pas des textes
réglementaires

3. (1) The French version of that portion of subsection 8(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "ou par suite d'événements qui se produisent dans les," and substituting "ou par suite d'événements qui se produisent dans les".

3. (1) La version française du passage introductif du paragraphe 8(1) est modifiée par suppression de «ou par suite d'événements qui se produisent dans les,» et par substitution de «ou par suite d'événements qui se produisent dans les».

(2) Paragraph 8(1)(a) is repealed and the following is substituted:

(2) L'alinéa 8(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) occurs as a result of apparent violence, accident, suicide or other apparent cause other than disease, sickness, old age or medical assistance in dying provided in accordance with section 241.2 of the *Criminal Code*;

- a) par suite de l'apparence d'un acte de violence, d'un accident, d'un suicide ou d'une autre cause qui n'est ni la maladie, ni la vieillesse, ni l'aide médicale à mourir fournie conformément à l'article 241.2 du *Code criminel*;

(3) Paragraph 8(1)(e) is repealed and the following is substituted:

- (e) occurs as a result of the deceased
 - (i) having incurred or contracted a disease or sickness,
 - (ii) having sustained an injury, or
 - (iii) having been exposed to a toxic substance,as a result of or in the course of any employment or occupation of the deceased;

4. (1) The English version of that portion of subsection 31(2) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

(2) A person is not qualified to serve as a juror at an inquest if he or she is

(2) Subsection 31(3) is repealed and the following is substituted:

- (3) The coroner may excuse from jury service any person that he or she considers
 - (a) would be unable to render a true verdict in accordance with the evidence because of interest or bias; or
 - (b) has good reason to be excused.

5. Section 32 is repealed and the following is substituted:

32. (1) Before holding an inquest, the coroner shall request the Sheriff to provide names of persons from the list of jurors compiled under section 9 of the *Jury Act* in such number as the coroner considers necessary for the purpose of selecting a jury.

(2) The Sheriff, on receiving the request of a coroner, shall randomly select the specified number of names from the list of jurors compiled under section 9 of the *Jury Act*, and send the names to the coroner.

(3) The coroner shall issue a warrant in the prescribed form to the Sheriff, a deputy Sheriff, police officer or process server, to summon the persons whose names were sent to the coroner under subsection (2).

(3) L'alinéa 8(1)(e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) suite à, ou dans le cadre de, son emploi ou de son occupation, et par suite, selon le cas :
 - (i) d'une maladie contractée par le défunt,
 - (ii) d'une blessure subie par le défunt,
 - (iii) de l'exposition du défunt à une substance toxique;

4. (1) La version anglaise du passage introductif du paragraphe 31(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) A person is not qualified to serve as a juror at an inquest if he or she is

(2) Le paragraphe 31(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (3) Le coroner peut excuser toute personne des fonctions de juré s'il estime, selon le cas :
 - a) qu'elle serait incapable de rendre un verdict juste en conformité avec la preuve à cause de ses intérêts ou de ses préjugés;
 - b) qu'elle a une bonne raison pour être excusée.

5. L'article 32 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

32. (1) Avant de mener l'enquête, le coroner demande au shérif de lui fournir les noms des personnes figurant sur la liste des jurés, établie en vertu de l'article 9 de la *Loi sur le jury*, en nombre que le coroner estime nécessaire aux fins de la sélection du jury.

(2) Sur réception de la demande de coroner, le shérif choisit au hasard, selon le nombre indiqué, les noms se trouvant sur la liste des jurés établie en application de l'article 9 de la *Loi sur le jury* et transmet ces noms au coroner.

(3) Le coroner délivre au shérif, au shérif adjoint, à un policier ou au huissier, en la forme prescrite, un mandat d'assignation des personnes dont les noms ont été envoyés en vertu du paragraphe (2).

Power of coroner to excuse juror

Pouvoir du coroner d'excuser un juré

Names of persons from jury list

Noms des personnes sur la liste des jurés

Basis of selection

Sélection

Warrant

Mandat

Service of summons	<p>(4) A person receiving a warrant under subsection (3) shall cause the persons named in the warrant to be served with a summons in the prescribed form, by</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) personal service; (b) having the summons left with a responsible member of the household of the person named in the summons; or (c) mail. 	<p>(4) La personne à qui est délivré le mandat en vertu du paragraphe (3) fait signifier une assignation en la forme prescrite aux personnes dont les noms se retrouvent sur le mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit à personne; b) soit par remise d'une copie à un membre responsable du ménage du destinataire; c) soit par courrier. 	Signification de l'assignation
Coroner may question persons	<p>(5) The coroner may question the persons who are present at the inquest as a result of the summons, to determine if they are qualified to serve as jurors.</p>	<p>(5) Le coroner peut questionner les personnes assignées qui sont présentes à l'enquête afin de déterminer si elles ont la qualité pour agir comme jurés.</p>	Questions par le coroner
Jury selection	<p>(6) The coroner shall randomly select six qualified persons to serve as jurors from those who are present at the inquest and who are not excused from jury service.</p>	<p>(6) Le coroner choisit au hasard six personnes assignées qui ont qualité pour agir comme jurés parmi celles qui sont présentes à l'enquête et qui n'ont pas été excusées des fonctions de jurés.</p>	Sélection du jury
Insufficient jurors	<p>(7) If fewer than six persons are able to serve as jurors after the completion of the selection in subsection (6), the coroner shall cause a sufficient number of additional qualified persons to be summoned and selected in the manner set out in subsections (1) to (6), or in any more expeditious manner that the coroner considers necessary in the circumstances.</p>	<p>(7) Suite à la sélection du jury prévue au paragraphe (6), si moins de six personnes sont en mesure d'agir comme jurés, le coroner s'assure que d'autres personnes ayant qualité pour agir sont assignées et choisies en nombre suffisant selon les modalités indiquées aux paragraphes (1) à (6) ou selon toute autre modalité plus expéditive que le coroner estime nécessaire dans les circonstances.</p>	Nombre insuffisant de jurés
Power of coroner to summon witnesses	<p>6. Subsection 42(1) is repealed and the following is substituted:</p> <p>42. (1) A coroner may by summons require any person to give evidence on oath or affirmation at an inquest, or to produce in evidence at an inquest any document or thing in the person's possession or control, that the coroner considers relevant to the subject matter of the inquest and admissible as evidence.</p> <p>7. The French version of section 63 is amended by striking out "Les règles de la Cour suprême" and substituting "Les Règles de la Cour suprême".</p>	<p>6. Le paragraphe 42(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>42. (1) Le coroner peut, par assignation, enjoindre une personne soit de témoigner sous serment ou par affirmation solennelle à une enquête ou soit de produire en preuve, au cours d'une enquête, tout document ou toute chose qui se trouve en possession de la personne ou sous sa responsabilité et dont le coroner estime pertinente à l'objet de l'enquête et qui est admissible en preuve.</p> <p>7. La version française de l'article 63 est modifiée par suppression de «Les règles de la Cour suprême» et par substitution de «Les Règles de la Cour suprême».</p>	Pouvoir d'assigner des témoins